



DECISION N° 04-84

PORTANT HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI HUDSON & Cie

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- VU** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- VU** l'Annexe à la Convention du 3 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son article 22 ;
- VU** le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n° 001/97 du 28 novembre 1997 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, notamment son article 152 ;
- VU** l'Instruction n° 17/99 relative à l'homologation des tarifs des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et des Sociétés de Gestion de Patrimoine ;
- VU** la Décision n° CM/14/09/2003 du Conseil des Ministres de l'UEMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- VU** la Décision n° 77/P- CREPMF/ 39- 2002, portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La SGI HUDSON & Cie est autorisée à appliquer à compter de la signature de la présente décision, les tarifs suivants dans le cadre de ses activités de négociation et de conservation de titres.

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	NOUVEAUX TARIFS		OBSERVATIONS
		VALEUR DU PORTEFEUILLE	TAUX APPLICABLE	
OPERATIONS DE NEGOCIATION				
Commission de courtage	Appliqué sur chaque transaction	0 à 100 millions	2 %	<i>Au titre des frais de bourse, 0,3% de la valeur de la transaction est rétrocédé à la BRVM et 0,1% au DC/BR.</i>
		Clients internationaux	2%	
		101 millions à 500 millions	1,5%	
		501 millions et plus	1,25%	
		Clients privilégiés	1%	
CONSERVATION DE TITRES				
Commission de conservation	Applicable chaque trimestre sur la valeur du portefeuille	0 à 50 millions	0,0825%	
		51 millions à 100 millions	0,07 %	
		101 millions à 500 millions	0,0680%	
		501 millions à 1 milliard	0,06%	
		1 milliard à 5 milliards	0,05%	
		Plus de 5 milliards	0,0475%	
VALORISATION				
Commission de valorisation	Applicable chaque trimestre sur la valeur du portefeuille	-	0,01%	Collectée pour le compte de la BRVM.

Article 2 :

Les tarifs ci-dessus homologués ne peuvent être modifiés que sur autorisation du Conseil Régional.

Article 3:

La S G I HUDSON & Cie est tenue de communiquer, dès réception de la décision d'homologation, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières pour publication au Bulletin Officiel de la Cote ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 4:

Les tarifs homologués doivent également faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI de manière à permettre leur accès au public.

Article 5 :

La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 27 février 2004

Pour le Conseil Régional,
Le Président

Martin N. GBEDEY